

# ARRETE DU MAIRE

## OBJET

**Arrêté municipal  
2026-156**

**réglementant le  
stationnement**

**Rue DE NANTES  
PLACE BON ACCUEIL**

**Le 09 – 12 et 14 octobre  
2026**

### Le Maire de la Commune de Derval

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L.2213-6 inclus,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - 8ème partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

**Vu** la demande formulée par l'entreprise ARK Services sise 10 rue des Champs 17320 Marennes-Hiers-Brouage,

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental,

**Considérant** le passage de convois exceptionnels pour la livraison d'éoliennes à destination de GUELTAS (56),

**Considérant** qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement dans l'agglomération de Derval pour permettre le passage des convois,

**Considérant** qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant** que pour la bonne exécution des travaux et la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement la voie concernée aux véhicules de toute catégorie dont la circulation sera perturbée,

## ARRETE

### Article 1

En raison de passages de convois exceptionnels pour la livraison d'éoliennes à destination de GUELTAS (56), le stationnement sera interdit de journée aux endroits suivants le 09 – 12 et 14 octobre 2026.

**- 4 Places rue de Nantes** (section située entre le carrefour de la rue de Châteaubriant et le parking de l'école Sainte Marie)

**- 4 Places Bon Accueil** (section située entre la rue de Redon et le carrefour de la rue de la Libération)

### Article 2

Cette interdiction s'appliquera à tous les véhicules.

### Article 3

Une signalisation spécifique sera mise en place par l'entreprise ARK Services afin de matérialiser les interdictions.

La mise en place devra être effective la veille des passages des convois. A charge pour le demandeur de procéder à cette mise en place.

Les salariés de l'entreprise ARK Services veilleront à prendre toutes les mesures de nature à garantir la sécurité des personnes et des automobilistes.

#### **Article 4**

Ces dispositions entreront en vigueur dès la pose de la signalisation par l'entreprise ARK Services.

Elle devra être retirée dès la fin du passage des convois afin de rétablir le stationnement.

#### **Article 5**

La Directrice Générale des Services, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Derval, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis pour information au Centre de Secours du Secteur de Derval.

Certifié exécutoire,  
compte tenu de  
l'affichage

Le 28 septembre 2026.

Fait à Derval,  
le 28 septembre 2026.

Le Maire,  
Dominique DAVID

